

Bruxelles, le 6 mars 2019  
(OR. en)

6842/19

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2018/0202(COD)**

---

---

**SOC 161  
ECOFIN 238  
FSTR 34  
COMPET 208  
FIN 173  
IA 78  
CODEC 521  
CADREFIN 115**

**NOTE**

---

Origine:	Comité des représentants permanents (1 <sup>re</sup> partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	6596/19
N° doc. Cion:	9701/18 - COM(2018) 380 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) <i>- Orientation générale partielle</i>

---

**I. INTRODUCTION**

1. Le 30 mai 2018, la Commission a adopté la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (doc. 9701/18 + ADD 1).

2. Selon la proposition, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) doit être renouvelé en tant qu'instrument spécial permettant à l'Union de réagir face à des circonstances imprévues. Comme précédemment, tout financement accordé au titre du FEM serait utilisé pour améliorer les compétences et l'employabilité des travailleurs ayant perdu leur emploi. Les États membres pourraient bénéficier d'une aide du FEM en cas de restructurations imprévues de grande ampleur. La proposition prévoit notamment un nouveau seuil, inférieur, de 250 travailleurs licenciés comme critère d'éligibilité d'une demande. La Commission a également proposé d'étendre le champ d'application de cet instrument en prenant en compte des causes de restructuration supplémentaires aux fins de l'éligibilité. Il est aussi proposé que le taux de cofinancement du FEM soit aligné sur le taux de cofinancement le plus élevé du FSE+ pour un État membre donné, sans qu'il soit toutefois inférieur à 60 %.
3. Le règlement proposé fait partie de l'ensemble de propositions liées au cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 (CFP) et dépend donc de l'issue des négociations horizontales sur le CFP. Dans ce contexte, le Conseil décidera du principe de maintenir ou non le FEM et ses objectifs sous la forme proposée. Si elle est approuvée, l'orientation générale partielle sera visée par cette décision ultérieure.
4. Par ailleurs, toutes les dispositions du FEM qui ont des implications budgétaires ou sont de nature horizontale ont été mises entre parenthèses - et donc exclues de l'orientation générale partielle - dans l'attente de nouveaux progrès sur le CFP. Les dispositions en question, qui apparaissent entre crochets dans le texte, concernent:
  - la bonne gestion financière et l'État de droit (considérant 35);
  - une cible globale de 25 % des dépenses budgétaires de l'UE consacrées à la réalisation des objectifs en matière de climat, conformément aux engagements pris par l'UE au titre de l'accord de Paris et dans le contexte des objectifs de développement durable des Nations unies (considérant 37);
  - la protection des intérêts financiers de l'Union (considérants 33 et 34), conformément au document 5146/19 portant sur le CFP 2021-2027 et à la décision ultérieure du Comité des représentants permanents;

- une référence à la numérisation ou à l'automatisation (article 3, paragraphe 2), par souci de cohérence avec les dispositions du point 11 du projet de cadre de négociation concernant le CFP 2021-2027, qui figure dans le document 14759/18.
5. La commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL) du Parlement européen a approuvé le rapport sur la proposition le 27 novembre 2018, et le Parlement européen a adopté son mandat de négociation en première lecture le 16 janvier 2019.
  6. Le Comité des régions a adopté son avis le 6 décembre 2018, et le Comité économique et social européen a adopté le sien le 12 décembre 2018.

## II. ÉTAT DES TRAVAUX

7. Le groupe "Questions sociales" a examiné la proposition de la Commission au cours de plusieurs réunions tenues entre juillet 2018 et février 2019.
8. Les travaux ont considérablement avancé sous la présidence autrichienne. Les principaux éléments du texte de compromis que la majorité des délégations pouvaient soutenir à ce stade-là sont présentés dans le document 12835/18. Le 6 décembre 2018, le Conseil EPSCO a pris note d'un rapport sur l'état des travaux, figurant dans le document 14246/18.
9. Compte tenu des nouvelles discussions qui ont eu lieu au niveau du groupe, la présidence roumaine a apporté un certain nombre de modifications supplémentaires, exposées dans le document 6596/19. Le 27 février 2019, le Comité des représentants permanents a approuvé ce compromis global en l'état et est convenu de le soumettre au Conseil afin qu'une orientation générale partielle puisse être arrêtée.

## III. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à arrêter une orientation générale partielle sur le texte figurant en annexe lors de sa session du 15 mars 2019.

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**  
**relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 175, troisième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité des régions<sup>2</sup>,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

---

<sup>1</sup> JO C du , p. .

<sup>2</sup> JO C du , p. .

- (1) Les principes horizontaux, tels qu'énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne ("TUE") et à l'article 10 du TFUE, notamment les principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du TUE doivent être respectés lors de la mise en œuvre des Fonds, en tenant compte de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les États membres et la Commission devraient viser à éliminer les inégalités et à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre, ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Il convient que les objectifs des Fonds soient poursuivis dans le cadre du développement durable et de l'encouragement par l'Union des objectifs de préservation, de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement inscrits à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu du principe du "pollueur-payeur".
- (2) Le 17 novembre 2017, le socle européen des droits sociaux<sup>3</sup> a été proclamé conjointement par le Parlement européen, le Conseil et la Commission en réponse aux défis sociaux qui se posent en Europe. Étant donné l'évolution de la réalité du monde du travail, l'Union doit être en mesure de répondre aux défis actuels et futurs de la mondialisation et de la numérisation, en rendant la croissance plus inclusive et en améliorant les politiques sociales et de l'emploi. Les vingt principes clés du socle sont structurés en trois volets: égalité des chances et accès au marché du travail; conditions de travail équitables; protection sociale et inclusion sociale. Le socle européen des droits sociaux constitue le cadre directeur global du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM), permettant à l'Union de mettre en œuvre les principes en cas de restructurations imprévues de grande ampleur.

---

<sup>3</sup> [https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/priorities/deeper-and-fairer-economic-and-monetary-union/european-pillar-social-rights_fr).

- (3) Le 20 juin 2017, le Conseil a approuvé la réponse de l'Union<sup>4</sup> au "Programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030"<sup>5</sup> - un avenir européen durable. Le Conseil a souligné l'importance de parvenir à un développement durable dans les trois dimensions (économique, sociale et environnementale), de manière équilibrée et intégrée. Il est essentiel que le développement durable soit intégré dans le cadre d'action européen, et que l'Union fasse preuve d'ambition dans les politiques qu'elle applique pour relever les défis mondiaux. Le Conseil a salué la communication de la Commission du 22 novembre 2016 intitulée "Prochaines étapes pour un avenir européen durable", qui constitue une première étape de l'intégration des objectifs de développement durable et de l'application du développement durable en tant que principe directeur essentiel de toutes les politiques de l'Union, notamment dans le cadre de ses instruments de financement.
- (4) En février 2018, la Commission a adopté sa communication intitulée "Un cadre financier pluriannuel nouveau et moderne pour une Union européenne qui met en œuvre ses priorités avec efficacité au-delà de 2020"<sup>6</sup>. La communication souligne que le budget de l'Union doit soutenir l'économie sociale de marché unique de l'Europe. Par conséquent, il sera de la plus haute importance d'améliorer les possibilités d'emploi et de relever les défis en matière de compétences, en particulier ceux liés à la numérisation. La flexibilité budgétaire est un principe clé du prochain cadre financier pluriannuel. Les mécanismes de flexibilité doivent rester en place pour permettre à l'Union de réagir à des événements imprévus et pour veiller à ce que les ressources budgétaires soient utilisées là où les besoins sont les plus urgents.
- (5) Dans son "Livre blanc sur l'avenir de l'Europe"<sup>7</sup>, la Commission exprime ses préoccupations face aux mouvements isolationnistes, ainsi qu'aux doutes croissants à l'égard des bénéfices de la libéralisation des échanges et de l'économie sociale de marché de l'UE en général.

---

<sup>4</sup> <http://eu-un.europa.eu/eu-response-2030-agenda-sustainable-development-sustainable-european-future/>.

<sup>5</sup> <https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld>.

<sup>6</sup> [https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/communication-new-modern-multiannual-financial-framework\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/commission/sites/beta-political/files/communication-new-modern-multiannual-financial-framework_fr.pdf).

<sup>7</sup> [https://ec.europa.eu/commission/white-paper-future-europe-reflections-and-scenarios-eu27\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/white-paper-future-europe-reflections-and-scenarios-eu27_fr).

- (6) Dans son "Document de réflexion sur la maîtrise de la mondialisation"<sup>8</sup>, la Commission explique que la mondialisation des échanges commerciaux et les mutations technologiques sont les principaux facteurs qui ont entraîné une hausse de la demande de main-d'œuvre qualifiée et une diminution du nombre d'emplois requérant une main-d'œuvre moins qualifiée. En dépit des effets positifs généraux très importants qui sont associés à une plus grande ouverture des échanges commerciaux et à une plus forte intégration des économies mondiales, il faut trouver des moyens de pallier ces effets indésirables. Comme les bénéfices actuels de la mondialisation sont déjà inégalement répartis entre les différentes régions et populations – les personnes exposées aux effets néfastes portant un fardeau important –, les progrès technologiques de plus en plus rapides risquent d'accroître ces effets. Par conséquent, conformément aux principes de solidarité et de durabilité, il sera nécessaire de faire en sorte que les avantages de la mondialisation soient répartis plus équitablement en conciliant l'ouverture économique et le progrès technologique avec la protection sociale.
- (7) Dans son "Document de réflexion sur l'avenir des finances de l'UE"<sup>9</sup>, la Commission souligne la nécessité de réduire les disparités économiques et sociales entre les États membres mais aussi en leur sein. Par conséquent, une priorité majeure est d'investir dans l'égalité, l'inclusion sociale, l'éducation et la formation ainsi que la santé.

---

<sup>8</sup> [https://ec.europa.eu/commission/publications/reflection-paper-harnessing-globalisation\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/publications/reflection-paper-harnessing-globalisation_fr).

<sup>9</sup> [https://ec.europa.eu/commission/publications/reflection-paper-future-eu-finances\\_fr](https://ec.europa.eu/commission/publications/reflection-paper-future-eu-finances_fr).

- (8) La mondialisation et l'évolution technologique sont susceptibles d'accroître davantage l'interconnexion et l'interdépendance des économies mondiales. La redistribution du travail est une partie intégrante et inévitable de cette évolution économique. Si les avantages du changement doivent être distribués équitablement, il est impératif d'offrir une aide aux travailleurs licenciés et à ceux qui sont menacés de licenciement. Le "cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations" (CQR)<sup>10</sup> est l'instrument stratégique de l'Union définissant le cadre des meilleures pratiques pour anticiper et gérer les restructurations d'entreprises. Il offre un cadre global sur la manière d'apporter une réponse adéquate aux problèmes posés par les ajustements économiques et les restructurations et à leur incidence sur l'emploi et la société. Il invite également les États membres à utiliser les financements nationaux et de l'UE afin de mieux atténuer les conséquences sociales négatives, en particulier sur l'emploi, des opérations de restructuration. Les principaux instruments de l'Union destinés à aider les travailleurs concernés sont le Fonds social européen Plus (FSE+), conçu pour fournir une assistance de manière anticipée, et le FEM, conçu pour fournir une assistance de manière réactive, en cas de restructurations imprévues de grande ampleur.
- (9) Le FEM a été institué par le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup> pour le cadre financier pluriannuel (CFP) du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2013. Il avait pour but de permettre à l'Union de témoigner sa solidarité aux travailleurs ayant perdu leur emploi en raison de modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation.

---

<sup>10</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations (COM(2013) 882 final du 13.12.2013).

<sup>11</sup> Règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 406 du 30.12.2006, p. 1).

- (10) Le champ d'application du règlement (CE) n° 1927/2006 a été élargi en 2009 par le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup> dans le cadre du plan européen pour la relance économique, afin d'inclure les travailleurs ayant perdu leur emploi pour une raison directement liée à la crise financière et économique mondiale.
- (11) Pour la durée du cadre financier pluriannuel courant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020, le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>13</sup> a étendu son champ d'application afin de couvrir les licenciements résultant non seulement d'une détérioration grave de la situation économique due à la persistance de la crise financière et économique mondiale, visée dans le règlement (CE) n° 546/2009, mais aussi d'une nouvelle crise financière et économique mondiale. Par ailleurs, le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil a modifié le règlement (UE) n° 1309/2013 pour introduire, entre autres, des dispositions permettant au FEM de couvrir à titre exceptionnel des demandes collectives impliquant des PME situées dans une seule région et opérant dans des secteurs économiques différents définis au niveau des divisions de la NACE Rév. 2, dans les cas où l'État membre demandeur démontre que les PME sont le principal ou l'unique type d'entreprises dans la région en question.

---

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1927/2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (JO L 167 du 29.6.2009, p. 26).

<sup>13</sup> Règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006.

(12) La Commission a procédé à une évaluation à mi-parcours du FEM afin d'apprécier de quelle manière et dans quelle mesure le Fonds atteignait ses objectifs. Le FEM s'est révélé efficace, ayant permis d'atteindre un taux de réinsertion plus élevé de travailleurs licenciés qu'à la période de programmation précédente. L'évaluation a également permis de constater que le FEM avait généré une valeur ajoutée européenne. Cela se vérifie plus particulièrement en ce qui concerne ses effets de volume, c'est-à-dire que l'aide du FEM accroît non seulement le nombre et la variété des services offerts, mais également leur niveau d'intensité. De plus, les interventions du FEM ont un retentissement important et démontrent directement la valeur ajoutée européenne de l'intervention au grand public. Cependant, plusieurs problèmes ont été recensés. D'une part, il a été considéré que la durée de la procédure de mobilisation était trop longue. En outre, de nombreux États membres ont fait état de difficultés pour élaborer les vastes analyses générales de l'événement ayant déclenché les licenciements. Les principaux obstacles qui empêchent les États membres de présenter des demandes d'intervention du FEM sont liés à la capacité financière et institutionnelle. Il peut parfois s'agir simplement d'un manque de personnel. Actuellement, les États membres ne peuvent demander une assistance technique que s'ils mettent en œuvre une intervention du FEM. Comme les licenciements peuvent survenir de manière inattendue, il est important que les États membres soient prêts à réagir immédiatement et puissent présenter une demande dans les plus brefs délais. Dans certains États membres, des efforts plus approfondis de renforcement des capacités institutionnelles doivent être déployés pour garantir une mise en œuvre efficace et efficiente des interventions du FEM. Le seuil de 500 licenciements a été critiqué comme étant trop élevé, en particulier dans les régions moins peuplées<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> COM(2018) 297 final, accompagné du document SWD(2018) 192 final.

- (13) La Commission souligne l'importance continue du rôle du FEM qui permet d'agir avec une certaine souplesse afin de soutenir les travailleurs perdant leur emploi dans le cadre de restructurations à grande échelle et de les aider à retrouver un emploi le plus rapidement possible. Il convient que l'Union continue d'apporter une aide spécifique et ponctuelle visant à faciliter la réinsertion professionnelle des travailleurs licenciés dans les domaines, secteurs, territoires ou marchés du travail subissant le choc d'une perturbation économique grave. Étant donné l'interaction et les effets mutuels de la libéralisation des échanges, des développements économiques et financiers tels que les chocs économiques asymétriques, de l'évolution technologique, des développements géopolitiques ou d'autres facteurs tels que la transition vers une économie à faible intensité de carbone, et considérant par conséquent qu'il est de plus en plus difficile de mettre en évidence un facteur spécifique de licenciement, la mobilisation du FEM reposera uniquement, dans l'avenir, sur l'incidence significative de la restructuration. Compte tenu de son objectif, qui est d'apporter un soutien dans des situations d'urgence et des circonstances imprévues, en complétant le soutien plus anticipatif offert par le FSE+, le FEM doit rester un instrument flexible et spécial en dehors des plafonds budgétaires du cadre financier pluriannuel, tel que défini dans la communication de la Commission: "Un budget moderne pour une Union qui protège, qui donne les moyens d'agir et qui défend - Cadre financier pluriannuel 2021-2027" et son annexe<sup>15</sup>.
- (14) Comme indiqué, afin de préserver la dimension européenne du FEM, une demande d'aide devrait être lancée lorsqu'une restructuration imprévue de grande ampleur a une incidence importante sur l'économie locale ou régionale. Une telle incidence devrait être définie par un nombre minimum de licenciements au cours d'une période de référence spécifique. En tenant compte des résultats de l'évaluation à mi-parcours, le seuil est fixé à 250 licenciements pour une période de référence de quatre mois (ou de six mois dans des cas sectoriels). Compte tenu du fait que les vagues de licenciements dans différents secteurs d'une même région ont aussi une incidence significative sur le marché du travail local, il est également possible de faire des demandes régionales. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite, comme les petits États membres ou les régions éloignées, y compris les régions ultrapériphériques visées à l'article 349 du TFUE, ou dans des circonstances exceptionnelles, des demandes peuvent être présentées pour un nombre inférieur de licenciements.

---

<sup>15</sup> Document de travail SWD(2018) 171 final de la Commission et son annexe COM(2018) 321 final.

- (14 bis)(nouveau) Le FEM, en tant que fonds conçu pour les restructurations imprévues de grande ampleur, ne peut être mobilisé en cas de licenciements dans le secteur public dus à des réductions budgétaires. Toutefois, le FEM devrait pouvoir soutenir les travailleurs licenciés d'entreprises actives sur un marché concurrentiel, fournissant des services ou des biens à des entités bénéficiant d'un financement public qui sont touchées par des réductions budgétaires. Il peut également soutenir les travailleurs indépendants en cessation d'activité à la suite de réductions budgétaires.
- (15) Pour exprimer la solidarité de l'Union envers les chômeurs, le taux de cofinancement du FEM en tant que fonds réactif devrait être aligné sur le taux de cofinancement le plus élevé du FSE+ en tant que fonds proactif, dans l'État membre concerné, mais il ne saurait être inférieur à 60 % en tout état de cause.
- (16) La partie du budget de l'Union allouée au FEM devrait être mise en œuvre par la Commission en gestion partagée avec les États membres, conformément au règlement (UE, Euratom) [numéro du nouveau règlement financier] du Parlement européen et du Conseil<sup>16</sup> (ci-après dénommé "règlement financier"). Par conséquent, lors de la mise en œuvre du FEM en gestion partagée, la Commission et les États membres respectent les principes énoncés dans le règlement financier, tels que la bonne gestion financière, la transparence et la non-discrimination.
- (17) L'Observatoire européen du changement, installé à Dublin auprès de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound), assiste la Commission et les États membres au moyen d'analyses qualitatives et quantitatives visant à faciliter l'évaluation des tendances de la mondialisation et l'utilisation du FEM.
- (18) Les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité devraient avoir des conditions d'accès au FEM identiques, indépendamment de leur contrat de travail ou de leur relation de travail. En conséquence, aux fins du présent règlement, les travailleurs licenciés, ainsi que les travailleurs indépendants en cessation d'activité devraient être considérés comme des bénéficiaires possibles du FEM.

---

<sup>16</sup> JO L [...] du [...], p. [...].

- (19) Les contributions financières du FEM devraient principalement être orientées vers des mesures actives du marché du travail visant à réintégrer, rapidement et de manière durable, les bénéficiaires sur le marché du travail, dans leur secteur d'activité initial ou en dehors de celui-ci. Les mesures devraient refléter les besoins recensés du marché du travail local ou régional. Toutefois, le cas échéant, il conviendrait de soutenir la mobilité des travailleurs licenciés afin d'aider ces derniers à retrouver un emploi ailleurs. Un accent particulier est mis sur la diffusion des compétences requises à l'ère numérique. L'inclusion d'allocations pécuniaires dans un ensemble coordonné de services personnalisés devrait être limitée. Les entreprises pourraient être encouragées à participer au cofinancement national des mesures soutenues par le FEM.
- (20) Lors de l'établissement de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, il convient que les États membres mettent l'accent sur les mesures qui favoriseront de manière significative l'employabilité des bénéficiaires. Les États membres devraient avoir pour objectif que le plus grand nombre possible de bénéficiaires participant à ces mesures retrouvent un emploi durable dès que possible dans un délai de six mois suivant la fin de la période de mise en œuvre.
- (21) Lors de la conception de l'ensemble coordonné de mesures actives du marché du travail, les États membres devraient accorder une attention particulière aux bénéficiaires défavorisés, notamment aux chômeurs jeunes et âgés et aux personnes menacées de pauvreté, sachant que ces groupes éprouvent des difficultés particulières à réintégrer le marché du travail. Néanmoins, les principes d'égalité entre les hommes et les femmes et de non-discrimination, qui font partie des valeurs fondamentales de l'Union et sont inscrits dans le socle européen des droits sociaux, devraient être respectés et promus lors de la mise en œuvre du FEM.
- (22) Afin d'apporter une aide efficace et rapide aux bénéficiaires, les États membres devraient tout mettre en œuvre pour présenter des demandes complètes en vue d'une contribution financière du FEM. Dans les cas où la Commission demande des informations supplémentaires pour évaluer une demande, la fourniture d'informations supplémentaires devrait être limitée dans le temps.

- (23) Dans l'intérêt des bénéficiaires et des organismes chargés de la mise en œuvre des mesures, l'État membre qui a présenté la demande devrait tenir informés des progrès de la demande tous les acteurs concernés par la procédure de demande.
- (24) En conformité avec le principe de bonne gestion financière, les contributions financières du FEM ne devraient pas remplacer mais devraient, si possible, compléter des mesures d'aide disponibles pour les bénéficiaires dans le cadre des fonds de l'Union ou d'autres politiques ou programmes de l'Union.
- (25) Il convient d'inclure des dispositions particulières concernant les actions d'information et de communication relatives aux cas couverts par le FEM et aux résultats obtenus.
- (26) Pour faciliter l'application du présent règlement, il convient que les dépenses soient éligibles à partir de la date à laquelle un État membre commence à fournir des services personnalisés ou à partir de la date à laquelle un État membre encourt des dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM.
- (27) Afin de couvrir les besoins qui se font jour en particulier pendant les premiers mois de chaque année, lorsque les possibilités de virements à partir d'autres lignes budgétaires sont très limitées, il conviendrait de prévoir un volume approprié de crédits de paiement sur la ligne budgétaire affectée au FEM lors de la procédure budgétaire annuelle.
- (28) [Le cadre financier pluriannuel et l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission du [date future] sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière<sup>17</sup> (ci-après dénommé "accord interinstitutionnel") déterminent le cadre budgétaire du FEM].

---

<sup>17</sup> Référence à mettre à jour.

- (29) Dans l'intérêt des bénéficiaires, l'aide devrait être mise à disposition le plus rapidement et le plus efficacement possible. Les États membres et les institutions de l'Union participant à la mise en œuvre du FEM devraient faire tout leur possible pour réduire le temps de traitement et simplifier les procédures de manière à assurer l'adoption rapide et fluide des décisions relatives à la mobilisation du FEM. Par conséquent, l'autorité budgétaire pourra dans l'avenir se prononcer sur les demandes de virement présentées par la Commission. L'élaboration d'une proposition relative à la mobilisation du FEM par la Commission ne sera dès lors plus nécessaire.
- (30) En cas de fermeture d'une entreprise, les travailleurs licenciés peuvent être aidés à reprendre une partie ou la totalité des activités de leur ancien employeur.
- (31) Afin de permettre au Parlement européen d'exercer un contrôle politique et à la Commission d'effectuer un suivi continu des résultats obtenus avec le concours du FEM, les États membres devraient présenter un rapport final sur la mise en œuvre du FEM.
- (32) Les États membres devraient demeurer responsables de la mise en œuvre de la contribution financière et de la gestion et du contrôle des actions auxquelles l'Union apporte son concours, conformément aux dispositions applicables du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé "règlement financier")<sup>18</sup> ou du règlement qui lui succède. Il convient que les États membres justifient l'utilisation faite de la contribution financière reçue du FEM. Vu la brièveté de la période de mise en œuvre des actions du FEM, les obligations en matière d'établissement de rapport devraient tenir compte de la nature particulière des interventions de ce Fonds.

---

<sup>18</sup> Référence à mettre à jour.

(33) [Les États membres devraient également prévenir, détecter et traiter efficacement toute irrégularité, y compris la fraude, commise par des bénéficiaires. En outre, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>19</sup>, au règlement (Euratom, CE) n° 2988/95 du Conseil<sup>20</sup> et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil<sup>21</sup>, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et des vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil<sup>22</sup>, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil<sup>23</sup>. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires afin que toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union coopère pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union, accorde les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen, pour ce qui est des États membres participant à une coopération renforcée conformément au règlement (UE) 2017/1939, et à la Cour des comptes européenne (CCE), et veille à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents. Les États membres devraient signaler à la Commission les irrégularités décelées, y compris la fraude, et l'informer de leur suivi, ainsi que de la suite donnée aux enquêtes de l'OLAF.]

---

<sup>19</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

<sup>20</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

<sup>21</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

<sup>22</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

<sup>23</sup> Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

(34) [Conformément au règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil<sup>24</sup> (ci-après dénommé "règlement financier"), au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>25</sup>, au règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil<sup>26</sup>, au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil<sup>27</sup> et au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil<sup>28</sup>, les intérêts financiers de l'Union doivent être protégés au moyen de mesures proportionnées, notamment par la prévention, la détection et la correction des irrégularités, y compris la fraude, ainsi que les enquêtes en la matière, par le recouvrement des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions administratives. En particulier, conformément au règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 et au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut effectuer des enquêtes administratives, y compris des contrôles et des vérifications sur place, en vue d'établir l'existence éventuelle d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2017/1939, le Parquet européen peut mener des enquêtes et engager des poursuites dans le cadre d'infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme prévu par la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil<sup>29</sup>.

---

<sup>24</sup> Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

<sup>25</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

<sup>26</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO L 312 du 23.12.1995, p. 1).

<sup>27</sup> Règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JO L 292 du 15.11.1996, p. 2).

<sup>28</sup> Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

<sup>29</sup> Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

Conformément au règlement financier, toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de l'Union et accorder les droits et accès nécessaires à la Commission, à l'OLAF, au Parquet européen, pour ce qui est des États membres participant à une coopération renforcée conformément au règlement (UE) 2017/1939, et à la Cour des comptes européenne, et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.]

- (35) Les règles financières horizontales adoptées par le Parlement européen et le Conseil sur la base de l'article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent au présent règlement. Ces règles sont énoncées dans le règlement financier et fixent notamment les modalités d'établissement et d'exécution du budget au moyen de subventions, de marchés, de prix et d'exécution indirecte et organisent le contrôle de la responsabilité des acteurs financiers. [Les règles adoptées sur la base de l'article 322 TFUE concernent aussi la protection du budget de l'Union en cas de défaillances généralisées de l'État de droit dans les États membres, le respect de l'État de droit étant une condition indispensable pour assurer une bonne gestion financière et un financement efficace de l'UE.]
- (36) En application des paragraphes 22 et 23 de l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016, il y a lieu d'évaluer ce programme sur la base d'informations recueillies selon des exigences de suivi spécifiques, tout en évitant une réglementation excessive et des lourdeurs administratives, en particulier pour les États membres. S'il y a lieu, ces exigences peuvent contenir des indicateurs mesurables comme base d'évaluation des effets du programme sur le terrain.
- (37) Donnant à la lutte contre le changement climatique l'importance qu'elle mérite conformément aux engagements pris par l'Union de mettre en œuvre l'accord de Paris et les objectifs de développement durable des Nations unies, ce programme contribuera à intégrer l'action climatique dans les politiques de l'Union et à atteindre la cible globale de [25 %] des dépenses budgétaires de l'UE consacrées à la réalisation des objectifs en matière de climat. Les actions pertinentes seront recensées au cours de la préparation et de la mise en œuvre du Fonds et seront réexaminées dans le cadre de son évaluation.

- (38) Étant donné que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (39) Compte tenu du fait que la transformation numérique de l'économie nécessite un certain niveau de compétence numérique de la main-d'œuvre, la diffusion des compétences requises à l'ère numérique devrait être un élément horizontal vivement recommandé de tout ensemble coordonné de services personnalisés fournis.

### *Article premier*

#### Objet

Le présent règlement établit le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour la durée du cadre financier pluriannuel courant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2027.

Il fixe les objectifs du FEM ainsi que les formes de financement de l'Union et les règles relatives à l'octroi d'un tel financement, y compris les demandes des États membres relatives à des contributions financières du FEM pour des mesures ciblant les bénéficiaires visés à l'article 7.

### *Article 2*

#### Mission

Le FEM contribue à une meilleure répartition des bénéfices de la mondialisation et du progrès technologique en aidant les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité à s'adapter aux changements structurels. À ce titre, le FEM contribue à la mise en œuvre des principes définis dans le cadre du socle européen des droits sociaux et renforce la cohésion sociale et économique entre les régions et les États membres.

### *Article 3*

#### Champ d'application et objectifs

1. Le FEM offre un soutien envers les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité lors de restructurations imprévues de grande ampleur, visées à l'article 5.
2. Le FEM a pour objectifs de faire preuve de solidarité et de promouvoir des emplois durables dans l'Union en apportant un soutien en cas de restructurations imprévues de grande ampleur, en particulier celles causées par des problèmes résultant de la mondialisation, tels que les modifications de la structure du commerce international, les différends commerciaux, les changements importants intervenant dans les relations commerciales de l'UE ou la composition du marché intérieur, les crises financières ou économiques, et la transition vers une économie à faible intensité de carbone [, ou découlant de la numérisation ou de l'automatisation]. Le FEM aide ainsi les bénéficiaires à retrouver un emploi durable dès que possible. Une importance particulière est accordée aux mesures visant à aider les groupes les plus défavorisés.

### *Article 4*

#### Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) "travailleur licencié": un salarié dont l'emploi est résilié prématurément par licenciement ou dont le contrat n'est pas renouvelé pour des raisons économiques;
- b) "travailleur indépendant": une personne qui employait moins de 10 travailleurs;
- c) "bénéficiaire": une personne participant aux mesures cofinancées par le FEM;
- d) "irrégularité": une violation du droit applicable résultant d'un acte ou d'une omission d'un opérateur économique participant à l'exécution du FEM, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget de l'Union par l'imputation à celui-ci de dépenses injustifiées.

## Article 5

### Critères d'intervention

1. Les États membres peuvent demander des contributions financières du FEM pour des mesures ciblant les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité, conformément aux dispositions du présent article.
2. Le FEM fournit une contribution financière lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:
  - a) la cessation d'activité d'au moins 250 travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de quatre mois, dans une entreprise d'un État membre, y compris lorsque cette cessation se produit chez les fournisseurs ou les producteurs en aval de ladite entreprise;
  - b) la cessation d'activité d'au moins 250 travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de six mois, en particulier dans des PME opérant toutes dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 ou dans plus de deux régions contiguës de niveau NUTS 2, pour autant qu'au moins 250 travailleurs ou travailleurs indépendants aient été licenciés ou se trouvent en cessation d'activité dans deux des régions combinées;
  - c) la cessation d'activité d'au moins 250 travailleurs licenciés ou travailleurs indépendants, sur une période de référence de quatre mois, en particulier dans des PME opérant dans des secteurs économiques identiques ou différents définis au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans la même région de niveau de NUTS 2.
3. Dans le cas de marchés du travail de taille réduite, en particulier en ce qui concerne les demandes impliquant des PME, dûment justifiées par l'État membre qui a présenté la demande, une demande de contribution financière au titre du présent article peut être jugée recevable, même si les critères établis au paragraphe 2 ne sont pas entièrement satisfaits, lorsque les licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale ou régionale. L'État membre qui a présenté la demande précise lesquels des critères d'intervention établis au paragraphe 2 ne sont pas entièrement satisfaits.

- 3 bis.(nouveau) Dans des circonstances exceptionnelles, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aussi aux marchés du travail autres que ceux de taille réduite. Le montant cumulé des contributions dans ces cas ne peut excéder 15 % du plafond annuel du FEM.
4. Le FEM ne peut être mobilisé lorsque des employés du secteur public sont licenciés à la suite de réductions budgétaires décidées par un État membre.

#### *Article 6*

##### Calcul des licenciements et de la cessation d'activité

1. L'État membre qui a présenté une demande précise le mode de calcul du nombre de travailleurs et de travailleurs indépendants visés à l'article 4 aux fins de l'article 5, tel qu'il se présente à une ou plusieurs des dates suivantes:
- a) la date à laquelle l'employeur, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 98/59/CE du Conseil<sup>30</sup>, notifie par écrit le projet de licenciement collectif à l'autorité publique compétente;
  - b) la date à laquelle l'employeur notifie le préavis de licenciement ou de résiliation du contrat de travail au travailleur;
  - c) la date de la résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration;
  - d) la date à laquelle prend fin la mission auprès de l'entreprise utilisatrice; ou
  - e) pour un travailleur indépendant, la date de cessation des activités déterminée conformément aux dispositions législatives ou administratives nationales.

---

<sup>30</sup> Référence à vérifier/mettre à jour: *directive 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs* (JO L 225 du 12.8.1998, p. 16).

Dans les cas visés au point a), l'État membre qui a présenté la demande fournit des informations supplémentaires à la Commission sur le nombre réel de licenciements auxquels il a été procédé conformément à l'article 5 du présent règlement, avant l'achèvement de l'évaluation par la Commission.

#### *Article 7*

##### Bénéficiaires éligibles

L'État membre demandeur peut offrir un ensemble coordonné de services personnalisés, conformément à l'article 8, cofinancés par le FEM, aux bénéficiaires éligibles dont peuvent faire partie:

- a) les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité, dont le nombre est calculé conformément à l'article 6, pendant la période de référence visée à l'article 5;
- b) les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité, dont le nombre est calculé conformément à l'article 6, en dehors de la période de référence visée à l'article 5; à savoir six mois avant le début de la période de référence et entre la fin de la période de référence et le jour précédant la date d'achèvement de l'évaluation par la Commission.

Les travailleurs et les travailleurs indépendants visés au point b) sont considérés éligibles à condition qu'un lien de causalité clair puisse être établi avec l'événement ayant déclenché les licenciements au cours de la période de référence.

#### *Article 8*

##### Mesures éligibles

1. Une contribution financière du FEM peut être apportée à des mesures actives du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné de services personnalisés visant à faciliter la réinsertion sur le marché du travail salarié ou non salarié des bénéficiaires visés et, en particulier, des travailleurs licenciés les plus défavorisés.

La diffusion des compétences requises à l'ère numérique constitue un élément horizontal vivement recommandé de tout ensemble de services personnalisés proposé. Le niveau de formation est adapté aux qualifications et aux besoins du bénéficiaire concerné.

L'ensemble coordonné de services personnalisés peut notamment comprendre:

- a) la formation et le recyclage sur mesure, y compris dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et d'autres compétences requises à l'ère numérique, la certification des connaissances et compétences acquises, l'aide à la recherche d'un emploi, l'orientation professionnelle, les services de conseil, le parrainage, l'aide au reclassement externe, la valorisation de l'entrepreneuriat, l'aide à l'emploi indépendant, à la création d'entreprises et à la reprise d'entreprises par les employés, et les actions de coopération;
- b) des mesures spéciales d'une durée limitée, comme les allocations de recherche d'emploi, les mesures d'incitation à l'embauche destinées aux employeurs, les allocations de mobilité, les allocations de formation, les allocations de subsistance et les allocations pour les aidants.

Les coûts des mesures visées au point b), ne peuvent pas dépasser 35 % du total des coûts de l'ensemble coordonné de services personnalisés énumérés dans le présent paragraphe.

Les investissements pour le travail indépendant, le démarrage d'une entreprise ou la reprise d'entreprises par les salariés ne peuvent dépasser 20 000 EUR par bénéficiaire.

La conception de l'ensemble coordonné de services personnalisés anticipe les perspectives futures du marché du travail et les compétences qui y sont requises. L'ensemble coordonné est compatible avec la transition vers une économie durable et économe en ressources, met l'accent sur la diffusion des compétences requises à l'ère industrielle numérique et tient compte de la demande du marché du travail local.

2. Les mesures suivantes ne sont pas éligibles au titre de la contribution financière du FEM:
  - a) les mesures spéciales d'une durée limitée visées au paragraphe 1, point b), qui ne sont pas subordonnées à la participation active des bénéficiaires visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation;
  - b) les mesures relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives.

Les mesures soutenues par le FEM ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.

3. L'ensemble coordonné de services personnalisés est établi en concertation avec les bénéficiaires visés ou leurs représentants, ou avec les partenaires sociaux.
4. Sur l'initiative de l'État membre qui a présenté la demande, une contribution financière du FEM peut être apportée pour financer les activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport.

#### *Article 9*

##### Demandes

1. L'État membre présente une demande à la Commission dans un délai de douze semaines suivant la date à laquelle les critères fixés à l'article 5, paragraphe 2, ou paragraphe 3, sont remplis.
2. Dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de présentation de la demande ou, le cas échéant, de la date à laquelle la Commission est en possession de la traduction de la demande, la date retenue étant la plus tardive, la Commission informe l'État membre de toutes les informations complémentaires dont elle a besoin pour évaluer la demande.
3. Lorsque la Commission demande des informations complémentaires, l'État membre répond dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date de la demande. La Commission prolonge ce délai de dix jours ouvrables sur demande dûment justifiée de l'État membre concerné.

4. Sur la base des informations fournies par l'État membre, la Commission achève son évaluation de la conformité de la demande aux conditions d'octroi d'une contribution financière dans un délai de cinquante jours ouvrables suivant la réception de la demande complète ou, le cas échéant, de la traduction de la demande. Si, exceptionnellement, la Commission n'est pas en mesure de respecter ce délai, elle motive par écrit les raisons du retard.
  
5. La demande contient les informations suivantes:
  - a) une évaluation du nombre de licenciements conformément à l'article 6, y compris la méthode de calcul;
  - b) la confirmation que, si l'entreprise à l'origine des licenciements a poursuivi ses activités par la suite, elle a respecté ses obligations légales en matière de licenciements;
  - c) une brève description des événements ayant conduit au licenciement des travailleurs;
  - d) le recensement, le cas échéant, des entreprises, des fournisseurs ou des producteurs en aval et des secteurs qui licencient, ainsi que des catégories de bénéficiaires concernées, ventilées par sexe, groupe d'âge et, si possible, niveau d'éducation;
  - e) les effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national;
  - f) une description détaillée de l'ensemble coordonné de services personnalisés et des dépenses connexes, y compris, en particulier, de toute mesure à l'appui d'initiatives d'emploi en faveur de bénéficiaires défavorisés, âgés et jeunes;

- g) une explication de la mesure dans laquelle les recommandations énoncées dans le cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations ont été prises en compte, et de la manière dont l'ensemble coordonné de services personnalisés complète les mesures financées par d'autres fonds nationaux ou de l'Union, y compris des informations sur les mesures revêtant un caractère obligatoire pour les entreprises à l'origine des licenciements concernés, en vertu du droit national ou de conventions collectives;
- h) une estimation du budget pour chacune des composantes de l'ensemble coordonné de services personnalisés aux bénéficiaires visés et pour toute activité de préparation, de gestion, d'information et de publicité, ainsi que de contrôle et de rapport;
- i) [...]
- j) les dates auxquelles les services personnalisés destinés aux bénéficiaires visés et les activités pour la mise en œuvre du FEM, visées à l'article 8, ont commencé ou doivent commencer;
- k) les procédures suivies pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux, des collectivités locales et régionales ou d'autres organisations concernées, le cas échéant;
- l) une attestation de conformité de l'aide sollicitée au titre du FEM avec les règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État ainsi qu'une attestation indiquant pourquoi les services personnalisés ne se substituent pas aux mesures relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives;
- m) les sources de préfinancement ou de cofinancement national et d'autres cofinancements, le cas échéant.

## *Article 10*

### Complémentarité, conformité et coordination

1. La contribution financière au titre du FEM ne se substitue pas à des mesures relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives.
2. L'aide en faveur des bénéficiaires visés complète les mesures adoptées par les États membres sur les plans national, régional et local, y compris les mesures cofinancées par des fonds de l'Union, conformément aux recommandations du cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations.
3. La contribution financière du FEM est limitée au minimum nécessaire pour apporter un soutien temporaire et ponctuel aux bénéficiaires visés. Les mesures soutenues par le FEM sont conformes au droit de l'Union ainsi qu'au droit national, notamment aux règles en matière d'aides d'État.
4. Conformément à leurs compétences respectives, la Commission et l'État membre qui a présenté la demande assurent la coordination de l'aide apportée par les fonds de l'Union.
5. L'État membre qui a présenté la demande veille à ce que les mesures spécifiques bénéficiant d'une contribution financière du FEM ne reçoivent pas une aide d'autres instruments financiers de l'Union.

## *Article 11*

### Égalité entre les hommes et les femmes et non-discrimination

La Commission et les États membres veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la perspective de genre soient promues au cours des différents stades de la mise en œuvre de la contribution financière du FEM et à ce que ces questions fassent partie intégrante du processus.

La Commission et les États membres prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le genre, l'identité de genre, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors des différentes étapes de la mise en œuvre de la contribution financière du FEM et dans l'accès à celle-ci.

## *Article 12*

### Assistance technique sur l'initiative de la Commission

1. Sur l'initiative de la Commission, un maximum de 0,5 % du plafond annuel du FEM peut être consacré à l'assistance technique et administrative apportée à sa mise en œuvre, sous la forme notamment d'activités de préparation, de suivi, de contrôle, d'audit et d'évaluation des activités, y compris de systèmes internes de technologies de l'information, d'activités de communication et d'activités permettant de renforcer la visibilité du FEM en tant que fonds ou concernant des projets spécifiques, ainsi qu'à d'autres mesures d'assistance technique et administrative. Ces mesures peuvent couvrir les périodes de programmation passées et futures.
2. Dans les limites du plafond fixé au paragraphe 1, la Commission soumet une demande de virement de crédits pour l'assistance technique à inscrire aux lignes budgétaires pertinentes, conformément à l'article 31 du règlement financier.
3. La Commission exécute l'assistance technique de sa propre initiative en gestion directe ou indirecte, conformément à [l'article 62, paragraphe 1, points a) et c)], du règlement financier.
4. L'assistance technique de la Commission comprend la fourniture d'informations et de conseils aux États membres pour l'utilisation, le suivi et l'évaluation du FEM. La Commission fournit également des informations ainsi que des conseils clairs sur l'utilisation du FEM aux partenaires sociaux européens et nationaux. Les mesures d'orientation peuvent également inclure la création de groupes de travail en cas de perturbations économiques graves dans un État membre.

### *Article 13*

#### Information, communication et publicité

1. Les États membres sont tenus de faire état de l'origine des financements de l'Union et d'en assurer la visibilité en fournissant des informations cohérentes, efficaces et ciblées à divers groupes, notamment des informations ciblées aux bénéficiaires, aux autorités locales et régionales, aux partenaires sociaux, aux médias et au grand public.

Les États membres utilisent l'emblème de l'UE conformément à [l'annexe VIII du règlement portant dispositions communes] accompagné d'une simple déclaration de financement ("financé/cofinancé par l'Union européenne").

2. La Commission maintient et actualise régulièrement une présence en ligne accessible dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union, pour fournir des informations à jour sur le FEM, dispenser des conseils sur la soumission des demandes, ainsi que des renseignements sur les demandes acceptées et refusées et sur le rôle du Parlement européen et du Conseil dans la procédure budgétaire.
3. La Commission met en œuvre des actions d'information et de communication relatives aux demandes d'intervention du FEM et aux résultats obtenus, sur la base de son expérience, afin d'améliorer l'efficacité du FEM et de le faire connaître auprès des citoyens et des travailleurs de l'Union.
4. Les ressources affectées aux actions de communication au titre du présent règlement contribuent également à couvrir la communication institutionnelle sur les priorités stratégiques de l'Union, pour autant qu'elles aient un rapport avec les objectifs généraux énoncés à l'article 3.

## *Article 14*

### Fixation du montant de la contribution financière

1. Sur la base de l'évaluation effectuée conformément à l'article 9, et compte tenu notamment du nombre de bénéficiaires visés, des mesures proposées et des coûts estimés, la Commission évalue et propose dans les meilleurs délais le montant de la contribution financière du FEM qu'il est possible d'accorder, le cas échéant, dans la limite des ressources disponibles.
2. Le taux de cofinancement du FEM pour les mesures proposées est aligné sur le taux de cofinancement le plus élevé du FSE+ dans l'État membre concerné [conformément à l'article 106, paragraphe 3, points a), b) et c), du règlement portant dispositions communes]<sup>31</sup> ou s'établit à 60 %, le taux le plus élevé étant retenu.
3. Si l'évaluation effectuée conformément à l'article 9 la conduit à la conclusion que les conditions de l'octroi d'une contribution financière en vertu du présent règlement sont remplies, la Commission engage immédiatement la procédure prévue à l'article 16.
4. Si l'évaluation effectuée conformément à l'article 9 la conduit à la conclusion que les conditions de l'octroi d'une contribution financière au titre du présent règlement ne sont pas remplies, la Commission en informe sans délai l'État membre qui a présenté la demande.

## *Article 15*

### Période d'éligibilité

1. Sont éligibles au titre de la contribution financière du FEM les dépenses exposées à partir des dates indiquées dans la demande en vertu de l'article 9, paragraphe 5, point j), auxquelles l'État membre concerné fournit ou devrait commencer à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés, ou engage les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM, conformément à l'article 8, paragraphes 1 et 4.

---

<sup>31</sup> Référence à mettre à jour.

2. L'État membre met en œuvre les mesures éligibles visées à l'article 8 dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les vingt-quatre mois suivant la date d'entrée en vigueur de la décision d'octroi de la contribution financière.
3. La période de mise en œuvre est celle qui commence aux dates énoncées dans la demande, en vertu de l'article 9, paragraphe 5, point j), auxquelles l'État membre concerné commence à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés et à mener les activités de mise en œuvre du FEM visées à l'article 8, et se termine vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur de la décision d'octroi de la contribution financière conformément à l'article 16, paragraphe 3.
4. Lorsqu'un bénéficiaire accède à un cours d'enseignement ou de formation dont la durée est de deux ans ou plus, les dépenses afférentes à ce cours sont éligibles à un cofinancement du FEM jusqu'à la date à laquelle le rapport final visé à l'article 20, paragraphe 1, doit être présenté, pour autant qu'elles aient été engagées avant cette date.
5. Les dépenses effectuées en application de l'article 8, paragraphe 4, sont éligibles jusqu'à la date limite de présentation du rapport final, conformément à l'article 20, paragraphe 1.

### *Article 16*

#### Procédure et exécution budgétaire

1. Si la Commission a conclu que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM sont remplies, elle soumet une demande de virement aux lignes budgétaires pertinentes, conformément à l'article 31 du règlement financier.
2. La demande de virement doit être accompagnée d'un résumé de l'examen de l'éligibilité de la demande.
3. La Commission adopte une décision d'octroi d'une contribution financière, par la voie d'un acte d'exécution, qui entre en vigueur à la date à laquelle la Commission est informée de l'approbation du virement budgétaire par le Parlement européen et le Conseil. La décision constitue une décision de financement au sens de l'article 110 du règlement financier.

## Article 17

### Versement et utilisation de la contribution financière

1. À la suite de l'entrée en vigueur d'une décision d'octroi d'une contribution financière conformément à l'article 16, paragraphe 3, la Commission verse, en principe dans les quinze jours ouvrables, la contribution financière à l'État membre concerné sous la forme d'un paiement unique de préfinancement correspondant à 100 % de la somme. Le préfinancement fait l'objet d'un apurement après présentation par l'État membre de l'état des dépenses certifié conformément à l'article 20, paragraphe 1. Le montant non dépensé est remboursé à la Commission.
2. La contribution financière visée au paragraphe 1, est mise en œuvre dans le cadre d'une gestion partagée conformément à l'article 63 du règlement financier.
3. Les conditions techniques précises de financement sont définies par la Commission dans la décision d'octroi d'une contribution financière visée à l'article 16, paragraphe 3.
4. Lors de l'exécution des mesures comprises dans l'ensemble de services personnalisés, l'État membre concerné peut présenter à la Commission une proposition en vue de modifier les actions couvertes par l'ajout d'autres mesures éligibles énumérées à l'article 8, paragraphe 1, points a) et b), pour autant que ces modifications soient dûment justifiées et que le total ne dépasse pas la contribution financière visée à l'article 16, paragraphe 3. La Commission évalue les modifications proposées, et, en cas d'accord, modifie la décision de contribution financière en conséquence.
5. L'État membre concerné dispose d'une marge de manœuvre suffisante pour réaffecter des montants entre les postes budgétaires prévus dans la décision d'octroi d'une contribution financière visée à l'article 16, paragraphe 3. Si une réaffectation dépasse une augmentation de 20 % pour un ou plusieurs des éléments spécifiés, l'État membre en informe préalablement la Commission.

## *Article 18*

### Utilisation de l'euro

Dans les demandes, les décisions d'octroi d'une contribution financière et les rapports relevant du présent règlement, ainsi que dans tout autre document y afférent, tous les montants sont exprimés en euros.

## *Article 19*

### Indicateurs

1. Les indicateurs servant à rendre compte de l'état d'avancement du programme en ce qui concerne la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 sont définis en annexe. Les données à caractère personnel relatives à ces indicateurs sont collectées sur la base du présent règlement et aux seules fins de celui-ci. Elles sont traitées en conformité avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).
2. Le système de déclaration de performance garantit que les données permettant de suivre la mise en œuvre et les résultats du programme sont collectées de manière efficiente, efficace et rapide. Pour ce faire, des obligations de déclaration proportionnées sont imposées aux États membres.

## *Article 20*

### Rapport final et clôture

1. Au plus tard à la fin du septième mois après l'expiration du délai prévu à l'article 15, paragraphe 3, l'État membre concerné présente à la Commission un rapport final sur la mise en œuvre de la contribution financière, y compris des informations sur:

- a) le type de mesures et les principaux résultats, en expliquant les défis, les enseignements tirés, les synergies et les complémentarités avec d'autres fonds de l'UE, et en indiquant, dans la mesure du possible, la complémentarité des mesures avec celles financées par d'autres programmes de l'Union ou nationaux, conformément au cadre de qualité de l'Union européenne pour l'anticipation des changements et des restructurations;
- b) les noms des organismes réalisant l'ensemble de mesures dans l'État membre;
- c) les indicateurs visés dans l'annexe, points 1 et 2;
- d) [...]
- e) le bénéfice éventuel par l'entreprise qui est à l'origine des licenciements, à l'exception des microentreprises et des PME, d'une aide d'État ou de financements antérieurs au titre du Fonds de cohésion ou des fonds structurels de l'Union au cours des cinq années précédentes;
- f) un état justifiant les dépenses.

2. Au plus tard six mois après avoir reçu toutes les informations requises en application du paragraphe 1, la Commission procède à la clôture de la contribution financière et définit le montant final de la contribution financière du FEM et, le cas échéant, du solde dû par l'État membre concerné conformément à l'article 24.

## *Article 21*

### Rapport bisannuel

1. À partir du 1<sup>er</sup> août 2021, et ensuite tous les deux ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport quantitatif et qualitatif complet sur les activités menées au titre du présent règlement et au titre du règlement (UE) n° 1309/2013 au cours des deux années précédentes. Ce rapport porte principalement sur les résultats obtenus par le FEM et contient, en particulier, des informations sur les demandes présentées, les décisions adoptées, les mesures financées, y compris les statistiques sur les indicateurs établis dans l'annexe et la complémentarité de ces mesures avec les mesures financées par les autres fonds de l'Union, en particulier le FSE+. En outre, il contient des informations relatives à la clôture des contributions financières apportées et comprend des renseignements sur les demandes qui ont fait l'objet d'un refus ou d'une réduction faute de crédits suffisants ou pour cause d'irrecevabilité.
2. Le rapport est transmis pour information à la Cour des comptes, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et aux partenaires sociaux.

## *Article 22*

### Évaluation

1. La Commission procède de sa propre initiative et en coopération étroite avec les États membres:
  - a) pour le 30 juin 2025, à une évaluation à mi-parcours;
  - b) pour le 31 décembre 2029, à une évaluation rétrospective.
2. Les résultats de l'évaluation visée au paragraphe 1 sont transmis pour information au Parlement européen, au Conseil, à la Cour des comptes, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et aux partenaires sociaux. Les recommandations contenues dans les évaluations sont prises en considération pour la conception de nouveaux programmes dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales ou pour le développement de programmes existants.

3. Les évaluations visées au paragraphe 1 comprennent des statistiques pertinentes sur les contributions financières, ventilées par État membre.

### *Article 23*

#### Gestion et contrôle financier

1. Sans préjudice de la responsabilité de la Commission en matière d'exécution du budget général de l'Union, les États membres sont responsables de la gestion des mesures bénéficiant de l'aide du FEM, ainsi que du contrôle financier de ces actions. Ils prennent notamment les mesures suivantes:
- a) vérifier que des modalités de gestion et de contrôle ont été mises en place et sont appliquées de manière à assurer une utilisation efficace et correcte des fonds de l'Union, conformément aux principes d'une gestion financière saine;
  - b) veiller à ce que la fourniture de données de suivi soit une exigence obligatoire dans les contrats avec les organismes réalisant l'ensemble coordonné de services personnalisés;
  - c) vérifier la bonne exécution des mesures financées;
  - d) assurer que les dépenses financées se fondent sur des pièces justificatives vérifiables, et sont légales et régulières;
  - e) prévenir, détecter et corriger les irrégularités, y compris la fraude, et recouvrer les sommes indûment versées, le cas échéant augmentées d'intérêts de retard. Les États membres signalent à la Commission les irrégularités décelées, y compris la fraude.

2. Aux fins de l'article [63, paragraphe 3,?] du règlement financier, les États membres identifient les organismes qui sont responsables de la gestion et du contrôle des mesures soutenues par le FEM. Ces organismes fournissent à la Commission les informations définies à [l'article 63, paragraphes 5, 6, et 7?] du règlement financier sur la mise en œuvre de la contribution financière lorsqu'ils présentent le rapport final visé à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement.

Lorsque les autorités désignées conformément au règlement (UE) n° 1309/2013 offrent suffisamment de garanties pour que les paiements soient effectués de manière légale et régulière et soient dûment comptabilisés, les États membres concernés peuvent notifier à la Commission que ces autorités sont confirmées. Dans ce cas, l'État membre concerné indique quelles sont les autorités concernées et quelle est leur fonction.

3. Les États membres procèdent aux corrections financières requises lorsqu'une irrégularité est constatée. Ces corrections effectuées par les États membres consistent à annuler tout ou partie de la contribution financière. Les États membres recouvrent toute somme payée indûment à la suite d'une irrégularité détectée et la remboursent à la Commission; si la somme n'est pas remboursée par l'État membre concerné dans le délai imparti, des intérêts de retard sont exigibles.
4. Dans l'exercice de sa responsabilité en matière d'exécution du budget général de l'Union, la Commission prend toute mesure nécessaire pour vérifier que les actions financées sont réalisées dans le respect du principe de bonne gestion financière. Il appartient à l'État membre qui a présenté la demande de veiller à l'existence et au bon fonctionnement de systèmes de gestion et de contrôle. La Commission s'assure que de tels systèmes sont en place.

À cette fin, sans préjudice des compétences de la Cour des comptes ni des contrôles effectués par l'État membre conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, des fonctionnaires ou agents de la Commission peuvent effectuer des contrôles sur place, notamment par sondage, des mesures financées par le FEM, avec un préavis de douze jours ouvrables au minimum. La Commission en informe l'État membre qui a présenté la demande, de manière à obtenir toute l'aide nécessaire. Des fonctionnaires ou agents de l'État membre concerné peuvent participer à ces contrôles.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 25, afin de compléter les dispositions du paragraphe 1, point e), en définissant les critères permettant de déterminer les cas d'irrégularités à signaler et les données à fournir.
6. La Commission adopte un acte d'exécution concernant le format à utiliser pour le signalement d'irrégularités, conformément à la procédure consultative visée à l'article 26, paragraphe 2, afin d'établir des conditions uniformes pour la mise en œuvre du présent article.
7. Les États membres veillent à ce que toutes les pièces justificatives des dépenses exposées soient tenues à la disposition de la Commission et de la Cour des comptes pendant les trois années suivant la clôture de la contribution financière reçue du FEM.

#### *Article 24*

##### Recouvrement de la contribution financière

1. Dans les cas où le coût réel de l'ensemble coordonné de services personnalisés est inférieur au montant de la contribution financière au titre de l'article 16, la Commission procède au recouvrement du montant correspondant, après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations.

2. Si, après avoir procédé aux vérifications nécessaires, la Commission conclut qu'un État membre ne s'est pas conformé aux obligations énoncées dans la décision d'octroi d'une contribution financière ou n'a pas respecté ses obligations en vertu de l'article 23, paragraphe 1, elle accorde à l'État membre concerné la possibilité de présenter ses observations. Si aucun accord n'a été trouvé, la Commission adopte, par voie d'acte d'exécution, une décision en vue de procéder aux corrections financières nécessaires en annulant tout ou partie de la contribution du FEM à l'action en question. Cette décision est prise dans un délai de douze mois suivant la réception des observations de l'État membre. L'État membre concerné recouvre toute somme payée indûment à la suite d'une irrégularité détectée et la rembourse à la Commission; si la somme n'est pas remboursée dans le délai imparti par l'État membre concerné, des intérêts de retard sont exigibles.

#### *Article 25*

##### Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 23, paragraphe 5, est conféré à la Commission jusqu'au 31 décembre 2027.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 23, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 5, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

#### *Article 26*

##### *Procédure de comité*

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

#### *Article 27*

##### Disposition transitoire

Le règlement (UE) n° 1309/2013 reste applicable pour les demandes présentées jusqu'au 31 décembre 2020. Il s'applique jusqu'à la clôture des cas respectifs. L'article 20, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1309/2013 s'applique jusqu'à ce que l'évaluation ex post ait été effectuée.

*Article 28*

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique aux demandes soumises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2027. L'article 22, paragraphe 1, point b), du présent règlement s'applique jusqu'à ce que l'évaluation rétrospective ait été effectuée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*

*Par le Conseil*

*Le président*

*Le président*

Indicateurs de réalisation et de résultat communs relatifs aux demandes d'intervention du FEM

Toutes les données à caractère personnel<sup>32</sup> doivent être ventilées par sexe (femme, homme, non binaire<sup>33</sup>).

1) Indicateurs de réalisations communs concernant les bénéficiaires:

- chômeurs\*,
- inactifs\*,
- salariés\*,
- indépendants\*,
- moins de 30 ans\*,
- plus de 54 ans\*,
- titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur (CITE 0 à 2)\*,
- titulaires d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (CITE 3) ou de l'enseignement postsecondaire non supérieur (CITE 4)\*,
- titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)\*.

---

<sup>32</sup> Les autorités de gestion doivent établir un système qui enregistre et stocke les données individuelles des participants sous forme électronique. Les dispositions prises par les États membres en matière de traitement des données doivent être conformes aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1), et notamment ses articles 4, 6 et 9. Les données déclarées au titre des indicateurs signalés par le symbole \* sont des données à caractère personnel visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679. Leur traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis [article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679].

<sup>33</sup> Conformément à la législation nationale.

Le nombre total de bénéficiaires doit être calculé automatiquement sur la base des indicateurs de réalisation communs relatifs au statut professionnel<sup>34</sup>.

Ces données sur les bénéficiaires participant à des mesures cofinancées par le FEM sont à fournir dans le rapport final visé à l'article 20, paragraphe 1.

2) Indicateurs de résultat communs concernant les bénéficiaires:

- pourcentage de bénéficiaires du FEM ayant un emploi salarié et indépendant, six mois après la fin de la période de mise en œuvre\*.

Ces données sont à fournir dans le rapport final visé à l'article 20, paragraphe 1. Elles doivent porter sur le nombre total de bénéficiaires calculé tel qu'indiqué dans les indicateurs de réalisation communs du point 1. Les pourcentages doivent donc également correspondre au total calculé.



---

<sup>34</sup> Chômeurs, inactifs, salariés, indépendants.